



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 27 décembre 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Environnement Risques

Affaire suivie par Sonia BENNEVAUD

Tél.: 04.92.30.20.92

Fax : 04.92.30.55.36

Courriel : [sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Document : 2019\_12\_23\_LT\_PREFET\_MAIRES\_TU\_V2-4\_relu AD.odt

**LE PREFET**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents de  
Communauté de Communes, d'Agglomération,  
de Syndicats Intercommunaux**

**OBJET** : Travaux d'entretien en rivières et d'urgence suite à des intempéries.

A la suite des pluies importantes et récurrentes depuis mi-novembre sur l'ensemble du département, les collectivités ont dû faire face à un certain nombre de désordres occasionnés par les crues tant sur des propriétés privées que sur des ouvrages communaux. Aussi, vous devez intervenir rapidement, soit pour réparer des dommages sur des biens communaux, soit pour vous substituer aux riverains qui peinent à réaliser les travaux d'entretien dont ils ont la charge. Pour vous permettre de répondre à ces sollicitations, vous trouverez ci-après quelques éléments de cadrage sur ce qu'il convient de faire, en situation normale, pour l'entretien des cours d'eau, et lors de travaux d'urgence.

**I- ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX : TOUS LES COURS D'EAU DU 04 À L'EXCEPTION DE LA DURANCE ET DU BUECH**

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial sont tenus d'en assurer l'entretien régulier. Celui-ci consiste en l'égagement de la végétation ainsi qu'à l'enlèvement des embâcles et tout ce qui pourrait entraver l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore. Si l'entretien n'est pas une intervention lourde (non mécanisé), il ne nécessite pas de procédure particulière.

L'entretien d'un cours d'eau consiste à assurer un bon équilibre entre l'écoulement des eaux, la stabilité du lit et des berges et la préservation d'un habitat naturel. Il concerne le lit (mineur et majeur) mais également les berges avec la ripisylve associée.

Dans le cas d'interventions lourdes notamment avec engins mécanisés, de modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ou de remblais en lit majeur, une procédure préalable au titre de la loi sur l'eau peut être requise.

Si l'entretien du cours d'eau n'est pas correctement réalisé par les propriétaires, accroissant alors en aval les risques d'inondation, la collectivité, ou le syndicat de rivière, s'il existe, peut également intervenir via une déclaration d'intérêt général avec enquête publique.

Cette procédure permet notamment :

- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif ;
- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Plusieurs syndicats de rivière dans le département ont mis en place ces programmes pluriannuels d'entretien et se mobilisent pour que nos rivières se trouvent en bon état et conservent leur caractère naturel.

### III- CAS DES TRAVAUX D'URGENCE

Dès lors qu'il y a danger grave qui induit une menace pour la sécurité publique et « donc » caractère d'urgence, pour faciliter et accélérer les interventions, des travaux peuvent être entrepris avec une simple information du service en charge de la police de l'eau, puis la transmission d'un compte rendu synthétique en fin d'intervention.

En préparation de toute intervention, je vous invite à bien informer au préalable le service de police de l'eau de la date et de la nature de l'intervention (tél : 04 92 30 56 87, mail : [ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) pour convenir, lors de cet échange, des éventuelles prescriptions de chantier qui pourraient s'avérer nécessaires. Ce service vous accompagnera dans la mise en œuvre des interventions nécessaires pour un retour en situation normale.

Au-delà des travaux d'urgence, qui permettent de résoudre temporairement une situation locale, vous pourrez être conduits à réaliser des travaux plus définitifs de reprise d'ouvrages qui se sont avérés fragiles et sensibles aux crues. Ces travaux pourront nécessiter des études de dimensionnement, des recherches de financement, ainsi que des autorisations au titre de la loi sur l'eau pouvant être soumises à des enquêtes publiques.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches d'intervention en cours d'eau ainsi que pour tout renseignement complémentaire que vous souhaitez obtenir.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

*Copie à Mmes et M. les Sous-Préfets*